

Visa CJ



Arrêté n° 001699/MS/CAB-MIN portant
création, attributions, organisation et fonctionnement
du Comité National de lutte contre la Résistance
aux Antimicrobiens en République Gabonaise

Le Ministre de la Santé ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République gabonaise ;

Vu l'Ordonnance n° 001/95 du 14 janvier 1995 portant Orientation de la Politique de Santé en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°12/95 du 16 juin 1995 ;

Vu l'Ordonnance n°10/2011 du 11 août 2011 portant organisation du secteur pharmaceutique en République Gabonaise, ratifié par la loi n° 18/2011 du 14 février 2012 ;

Vu la loi n° 007/2014 du 1er Août 2014 relative à la protection de l'Environnement en République Gabonaise ;

Vu l'Ordonnance n° 0004/PR/2023 du 24/12/2023 portant création, attributions et organisation de l'Agence Nationale du Médicament et des Autres Produits de Santé, ratifiée par la loi n°006/2023 du 26 janvier 2024 ;

Vu le décret n° 039/PR-MRSEPN du 10 Janvier 1979, relatif à la classification des industries et à la détermination des éléments à considérer dans l'évaluation de la pollution ;

Vu le décret n°0001445/PR/MSPP du 28 novembre 1995 portant réglementation de l'importation, de la distribution et de la promotion des produits pharmaceutiques en République Gabonaise ;

Vu le décret n° 000542/PR/MEFEPEPN du 15 Juillet 2005 réglementant le déversement de certains produits dans les eaux superficielles, souterraines et marines ;

Vu le décret n° 000543/PR/MEFEPEPN du 15 Juillet 2005 fixant le régime juridique des installations classées ;

Vu le décret n°000252/PR/MSF du 18 Octobre 2018 portant organisation du Ministère de la Santé

Vu le décret n° 0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 fixant la composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes justificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 00198/PRS/E/PN/CENAP du 28 Juin 1979 portant détermination des valeurs admissibles à considérer dans l'évaluation de la pollution des eaux résiduaires et pris en considération des articles 1, 4 et 5 du décret n° 039/PR-MRSEPN du 10 Janvier 1979 ;

Vu l'arrêté 00003/PM/MEPNRT du 14 Avril 2006 fixant les modalités de contrôle des installations classées ;

Vu les nécessités de services ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National de lutte contre la Résistance aux Antimicrobiens en République Gabonaise.

Chapitre 1^{er} : De la création et des attributions

Article 2 : Il est créé au sein du Ministère de la Santé, un Comité National de lutte contre la Résistance aux Antimicrobiens, en abrégé **CNRAM**.

Article 3 : Le **CNRAM** a pour mission d'accompagner le Gouvernement, dans la lutte contre la résistance aux antimicrobiens et la promotion de l'usage rationnel du médicament.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de proposer des actions de sensibilisation dans le cadre de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens ;
- d'élaborer et d'évaluer le plan national de lutte contre la résistance aux antimicrobiens ;
- de proposer un plan de gestion des données de la résistance aux antimicrobiens ;
- d'élaborer les propositions d'outils de gestion de lutte contre la résistance aux antimicrobiens ;
- de contribuer à l'élaboration des textes relatifs à la lutte contre la résistance aux antimicrobiens ;
- d'assurer le suivi du niveau de résistance aux antimicrobiens.

Chapitre 2 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 4 : Le **CNRAM** comprend :

- un Comité de Pilotage (CP) ;
- un Secrétariat Technique (ST).

Section 1 : Du Comité de Pilotage

Article 5 : Le Comité de Pilotage est l'organe d'orientation et de validation des propositions du Secrétariat Technique.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- le Ministre chargé de la Santé ou son Représentant, Président ;
- le Ministre chargé de l'Elevage, de l'Agriculture et de la Pêche ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé des Affaires Sociale ou son représentant , membre ;
- le Ministre chargé de la Défense Nationale ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé du Budget ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de la Communication ou son représentant, membre ;
- le Représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou son représentant, membre ;
- le Représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ou son représentant, membre.

Article 6 : Le Comité de Pilotage se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président. Il peut inviter, pour consultation, toute personne reconnue pour son expertise.

Les fonctions de membres du Comité de pilotage sont gratuites.

Article 7 : Les délibérations du Comité de pilotage font l'objet d'un procès-verbal dressé par Secrétariat Technique et contresignés par le Président.

Section 2 : Du Secrétariat Technique

Article 8 : Le Secrétariat Technique est notamment chargé :

- d'assurer la mise en œuvre des décisions prises par le Comité de Pilotage ;
- d'initier des actions relatives au suivi de l'exécution des décisions du Comité de Pilotage et de rendre compte des évolutions réalisées ;
- de conduire ou de faire conduire toute activité, analyse ou évaluation technique relatives à la mise en œuvre du projet ;
- de préparer les réunions du Comité de Pilotage ;
- de présenter tous les trois mois un rapport d'étape au Comité de Pilotage ;
- de présenter préparer le rapport annuel des activités du CNRAM.

Le Secrétariat Technique est placé sous l'autorité du Directeur Général de l'Agence Nationale du Médicament et des Autres Produits de Santé qui assure la coordination.

Article 9 : Le Secrétariat Technique est composé des membres suivants :

- le Directeur Général de l'Elevage, ou son représentant, 1er rapporteur ;
- le Directeur Général du Laboratoire National de Santé Publique ou son représentant, 2ème Rapporteur ;
- le Directeur Général des Services de Santé Militaires ou son représentant, 3ème Rapporteur ;
- le Directeur Général de l'Agriculture ou son représentant, membre ;
- le Directeur Général de la Pêche ou son représentant, membre ;
- quatre représentants de la Direction Générale de la Promotion de la Santé ;
- un représentant de l'OMS, membre ;
- un représentant de l'IPHAMETRA, membre ;
- un représentant du CERMEL, membre ;
- un représentant du CIRMF, membre.
- le Directeur Général de LABOREX Gabon ou son représentant, membre ;
- le Directeur Général d'UBIPHARM Gabon ou son représentant, membre ;
- un représentant des Médias, membre ;

Article 10 : Le Secrétariat Technique peut faire appel à toute personne dont l'expertise s'avère nécessaire.

Article 11 : Le Secrétaire Technique peut créer des groupes thématiques sur des sujets d'intérêts concernant la mise en œuvre du projet.

Article 12 : Les groupes évoqués à l'article 11 ci-dessus, sont constitués de membres, désignés par leurs entités respectives, dont l'expertise est reconnue par leurs pairs.

Ils sont placés sous la responsabilité de chefs de groupe désignés par le Coordonnateur du Secrétaire Technique.

Chapitre 3 : Des Dispositions Diverses et Finales

Article 13 : L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), L'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OMSA), le Centre Africain de Contrôle et de Prévention des Maladies (CDC), l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), appuient le Gouvernement dans l'exécution de la mission confiée au **CNRAM**.

Article 14 : Les fonds nécessaires au fonctionnement du **CNRAM** sont assurés par l'OMS, Africa CDC et par les contributions des autres parties prenantes au titre du co-financement.

Article 15 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait Libreville, le **23 OCT. 2024**

Le Ministre



Pr. Adrien MOUGOU